



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi)
de l'Yonne du secteur de Clamecy sur
les communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy,
Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne (58)**

N° BFC-2025-002971/KK PP

Décision du 30 juin 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;
Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;
Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-002971/KK PP déposée par la direction départementale des territoires de la Nièvre (58) le 30 avril 2025, portant sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Yonne du secteur de Clamecy sur les communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne (58) ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 mai 2025 ;
Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 16 juin 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Yonne du secteur de Clamecy sur les communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne (58) approuvé le 18 juin 2009 ;
Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques technologiques prévu par l'article L.515-15 du Code de l'environnement et les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même Code ;
Considérant qu'un plan de prévention des risques (PPR) a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture existants ;
Considérant que les PPR valent servitude d'utilité publique et que les dispositions du document s'imposent directement aux territoires concernés ; les documents d'urbanisme seront rendus compatibles autant que de besoin ;
Considérant que les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Clamecy et Pousseaux concernées par le zonage devront être faire l'objet d'une mise à jour à l'issue de l'approbation du PPRi Yonne secteur de Clamecy ;
Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne est en cours d'élaboration, il devra prendre en compte le PPRi modifié ;
Considérant que les communes de Armes, Brèves, Chevroches, Dornecy, Surgy et Villiers-sur-Yonne sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
Considérant que la modification du PPRi de l'Yonne secteur de Clamecy porte sur :

- la modification du règlement du PPRi pour permettre le projet de construction d'une maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie¹ (MARPA), porté par la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, sur la commune de Surgy en zone bleu clair du PPRi ;
- la modification du règlement du PPRi pour permettre l'implantation des installations de production d'énergie solaire en zones inondables rouge et bleu afin de répondre aux objectifs fixés par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la modification du PPRi de l'Yonne secteur de Clamecy ne prévoit pas de changement du zonage réglementaire ;

Considérant que les évolutions du règlement du PPRi consistent notamment à :

- supprimer au titre des projets autorisés dans l'article B4.2.1 (alinéas 7 et 8) et B4.3 (alinéa 1) afin d'autoriser le projet de construction MARPA en zone bleu clair, la mention suivante :
« les nouvelles constructions sont autorisées [...] sous réserve qu'elles ne soient pas affectées à des locaux à sommeils spécifiquement dédiés à l'accueil à temps plein (24 h/24) des personnes à mobilité réduite (bâtiments type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées...) » ;
- réviser le niveau de la cote de référence en zone bleu clair ;
- ajouter quatre nouveaux articles afin d'autoriser l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dans la zone rouge (article A2.2.6), dans la zone bleue (article B2.2.6), dans la zone bleue A (article B3.2.4) et dans la zone bleu clair (B4.2.6) sous réserve du respect des prescriptions inscrites dans le PPRi et qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le site faisant l'objet de la demande d'implantation du projet de MARPA est situé en zone bleu clair du PPRi en vigueur correspondant à la zone urbanisée qui est seulement soumise à l'aléa de ruissellement ;

Considérant qu'au regard des résultats de l'étude de ruissellement réalisée en 2024-2025 par le Cerema de Blois (cf p 3 du dossier de demande d'examen au cas par cas), il apparaît que le niveau de vulnérabilité au droit du site est nettement revu à la baisse et que seule une partie du site reste concernée par la zone d'accumulation d'aléa faible avec hauteur d'eau faible sans vitesse d'écoulement ;

Considérant que le règlement évolue afin d'autoriser le projet de MARPA **sous réserve de fixer le premier niveau de plancher, destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles, au-dessus de la cote de référence** ;

Considérant que la cote de référence sera déterminée à partir des résultats de l'étude du CEREMA ;

Considérant que dans le cadre de la prochaine révision du PPRi, dont la prescription est programmée début 2026, l'étude de ruissellement du CEREMA ainsi qu'une nouvelle étude d'enjeux et une étude hydraulique dans le zonage réglementaire seront prises en compte et qu'une analyse de vulnérabilité pourra être faite au cas par cas pour tout autre demande de ce type d'établissement en zone bleu clair ;

Considérant que l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme pourra être visé pour autoriser le projet, sous réserve de l'observation de prescriptions, ou pour l'interdire : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*

Considérant que la modification du règlement du PPRi, permettant l'implantation de production d'énergies solaires vise à répondre aux objectifs fixés par la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), introduit pour chaque nouvel article concerné les prescriptions suivantes, pour chaque zone du PPRi :

- *implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) au-dessus de la cote de référence ;*
- *concevoir les installations (et les clôtures) de manière à permettre la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement et la ligne d'eau ;*
- *dimensionner suffisamment l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques...) de manière à résister aux embâcles (voitures, arbres...) et à éviter l'arrachement. Le dimensionnement devra tenir compte :*

¹Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) : il s'agit de structures non médicalisées proposant des logements privatifs (du T1 au T2), adaptés aux besoins des personnes âgées avec des lieux de vie en collectivité.

- de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations.
- des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Cette dernière disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et les biens situés à proximité.

Considérant que le projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Yonne du secteur de Clamecy n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable recensés sur le territoire ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Yonne du secteur de Clamecy ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire ;

Concluant qu'au vu des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Yonne du secteur de Clamecy n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Yonne du secteur de Clamecy sur les communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne (58) **n'est pas soumise** à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Dijon, le 30 juin 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
Par délégation

Bertrand LOOSES
bertrand.looses

Signature numérique de Bertrand
LOOSES bertrand.looses
Date : 2025.06.21 08:46:26 +02'00'

Décision du 30 juin 2025

Décision du 30 juin 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr